



Exemption de l'assurance obligatoire en Suisse lors d'un séjour sans activité lucrative

Sont exceptées de l'obligation de s'assurer, les personnes qui disposent d'une autorisation de séjour pour personnes sans activité lucrative conformément à l'Accord sur la libre circulation des personnes ou à l'Accord AELE, pour autant que, pendant toute la durée de validité de l'exemption, elles bénéficient d'une couverture d'assurance équivalente pour les traitements en Suisse (*art. 2 al. 7 OAMal*).

La possibilité d'exemption n'est pas valable pour les personnes sans activité lucrative de l'UE/AELE, qui sont assurées en vertu **de la Loi** sur le système d'assurance. Ces personnes sont obligées de s'assurer dans leur état de domicile, en Suisse.

Les documents suivants sont obligatoires afin de pouvoir prendre une décision au sujet d'une demande d'exemption :

- Autorisation de séjour de courte durée L ou autorisation de séjour B (n'est pas valable pour les personnes de nationalité suisse)
- Attestation d'assurance actuelle délivrée par l'organisme étranger compétent relative à la couverture d'assurance en cas de traitements en Suisse (l'assurance doit couvrir les traitements en Suisse selon LAMal).

L'exemption ou le refus d'exemption ne peut pas être révoqué sans motif particulier.